



Objet : direction d'école

Madame la DASEN,

En cette semaine de la direction d'école décrétée par le SE-Unsa au niveau national, il nous semble important de vous interroger par écrit sur 3 sujets d'actualité :

- la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs de 2 classes et plus,
- les modalités d'émargement liées aux grèves,
- le lien ordre de mission/défraiement des déplacements.

Dans les messageries des écoles, le 22 novembre, nous avons reçu un mail contenant la "note départementale relative à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école de 2 classes et plus", accompagnées de ses deux annexes. Nous avons constaté que celle-ci avait évolué, suite à la publication d'une note ministérielle le 13 octobre dernier, consécutive à la loi Rilhac sur la direction d'école. A la publication de cette dernière, l'équipe départementale du SE-Unsa 12 avait interrogé son siège national sur certains points. A la lecture de notre note départementale, il reste un point que nous souhaiterions éclaircir.

L'inscription sur la liste d'aptitude est désormais subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école. Cette formation ne pourra plus être dispensée entre la nomination et la prise de fonctions et devra donc obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude. Dans votre calendrier, une formation est placée le 14 décembre et le 4 janvier, ce qui correspond aux attentes ministérielles. Notre question porte sur l'obligation de cette formation. En effet, dans la note ministérielle, cette formation est une condition à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale. Or, dans votre note, il n'est pas fait mention de cette obligation. Elle concernerait les nouveaux collègues qui demanderaient pour la première fois cette inscription mais aussi celles et ceux qui sont inscrits, à titre non définitif, mais qui n'ont pas bénéficié encore de cette formation.

Nous souhaiterions donc avoir confirmation ou non de la nécessité d'avoir cette formation pour permettre l'inscription à cette liste d'aptitude. Si cela s'avérait une condition préalable, nous vous demanderions une communication à l'ensemble des collègues, notamment ceux déjà inscrits sur la liste mais qui n'ont pas occupé cette fonction pendant au moins 3 années scolaires.

Cela fait plusieurs années que les membres du SE-Unsa 12 interrogent les modalités dans notre département d'émargement lors des grèves. En effet, nous constatons qu'un envoi à toutes les écoles est effectué avec la nécessité d'un retour d'une feuille d'émargement sur laquelle figurent les positionnements de tous les collègues de l'école.

Pourtant, d'autres départements choisissent de n'interroger que les collègues ayant déclaré leur intention de grève ou bien, il est demandé aux collègues non grévistes, ayant dans un premier temps déclaré leur intention, de signaler s'ils ont effectivement fait grève ou pas. Ces modalités nous semblent plus simples pour tout le monde, enseignants et administration et plus en accord avec la démarche individuelle qu'est demandée à l'agent du service public.

Lors de notre dernière interpellation en groupe de consultation des directeurs, la réponse apportée fut de dire que des collègues ne déclaraient pas leur intention de faire grève, que vous réfléchiriez à une évolution et vos services avaient confirmé que les absences de réponse étaient considérées comme des services non faits.

Depuis le début de cette année scolaire, nous en sommes à trois demandes d'émargement qui nécessitent à la fois, le plus souvent, une impression, la récupération des différentes signatures, une numérisation et l'envoi d'un mail. L'avant dernière en date, celle pour la grève du 18 octobre, nous l'avons reçu l'après-midi de l'avant dernier jour avant les vacances, pour un retour demandé avant le jour de la reprise ! C'est à se demander si l'intention derrière tout cela n'est pas d'économiser de l'argent.

Nous souhaiterions que soit donc appliquée, au plus vite, une procédure plus simple, plus individuelle, moins gourmande en temps et en énergie pour tout le monde, comme cela se fait déjà dans de nombreux départements, gage que cela est possible et légal.

Ce dernier point concerne tous les collègues mais d'autant plus les collègues chargés de la direction puisqu'ils cumulent réunion en tant qu'enseignant et réunion en tant que directrice/directeur. Trop souvent encore, nous devons nous déplacer sans ordre de mission avec seulement un mail nous informant de la tenue d'une réunion. Or, sans ce document officiel, il est difficile de prétendre à être défrayé pour son déplacement professionnel. Cela concerne beaucoup de collègues puisqu'en Aveyron, la notion de communes limitrophes est très limitée (très peu de services public de transport entre communes). Pourtant, sur le [site](#) du ministère, il est marqué :

"Tout déplacement effectué pour les besoins du service, quel que soit son objet, doit donner lieu à un ordre de mission validé dans l'application dématérialisée dont relève le déplacement. Une invitation ou une convocation, quelle que soit sa forme (lettre, courriel, téléphone), ne dispense pas de cette validation, accomplie selon cette procédure dématérialisée. Le juge administratif a confirmé cette obligation de délivrer un ordre de mission et conclut qu'en tout état de cause, l'ordre donné à l'agent, sous quelque forme que ce soit, de se rendre, pour l'exécution de son service, dans une commune distincte de celle de sa résidence administrative, équivaut à un ordre de mission." Le texte nous semble suffisamment clair pour être appliqué sur notre territoire, nous l'avons communiqué à l'IEN Adjoint. Nous souhaiterions donc que les textes soient juste appliqués.

Dans l'attente de vos réponses, nous vous prions, Madame la Directrice Académique, de recevoir l'assurance de notre attachement au service public d'éducation. Bien cordialement,

Sébastien Ségur
Secrétaire Ecole du SE-Unsa 12

